

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2026-03-11-2 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LES RUES DU 11
NOVEMBRE, DU 8 MAI ET RUE DE LA LIBERATION DURANT LES TRAVAUX DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « SA PIGEON BRETAGNE SUD, 7 Rue Georges Charpak, 56700 HENNEBONT », en vue d'effectuer des travaux de réfection de voirie dans les Rues du 11 Novembre, du 8 Mai et Rue de la Libération à compter du 16 Mars 2026 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues du 11 Novembre, du 8 Mai et rue de la libération à compter du 16 Mars 2026 et durant toute la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sauf véhicules de secours dans les rues du 11 Novembre, du 8 Mai et en partie sur la rue de la Libération, à compter du 16 Mars 2026 et jusqu'à la fin des travaux. Le chantier sera organisé de manière à permettre l'accès aux riverains.

Article 2 : La base vie ainsi qu'une zone de stockage de matériaux seront installés sur la Place du Général de Gaulle durant toute la durée du chantier, le stationnement y sera réglementé.

Article 3 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles seront mises en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 11 Mars 2026

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H

